

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, (4ème chambre)
Lecture du 29 décembre 2006, (Audience du 22 décembre 2006)
n° 06NT00485

Mme X...

Mme Stefanski, Rapporteur
M. Mornet, Commissaire du Gouvernement

La Cour administrative d'appel de Nantes
(4ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2006, présentée pour Mme Feroudja X..., demeurant ... à Boulogne Billancourt (92100), par Me Bouaddi, avocat au barreau de Paris ; Mme X. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 04-2583 du 2 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 16 mars 2004 du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité ajournant à deux ans sa demande de naturalisation ;
- 2°) d'annuler ladite décision ;
- 3°) d'enjoindre au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement de réexaminer sa demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 décembre 2006 :

- le rapport de Mme Stefanski, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Mornet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X... , de nationalité algérienne, interjette appel du jugement du 2 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande dirigée contre la décision du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité du 16 mars 2004 ajournant à deux ans sa demande de naturalisation, aux motifs que l'intéressée apportait une aide au séjour irrégulier de son conjoint ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21-15 du code civil : "L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger" ; qu'aux termes de l'article 49 du décret du 30 décembre 1993 susvisé : "Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation (...) sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient au postulant, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande. Ces décisions motivées (...) sont notifiées à l'intéressé (...)" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté par la requérante qu'entre le 1^{er} avril 2000, date de son mariage avec M. X..., ressortissant algérien, et la date de la décision contestée M. X... a séjourné irrégulièrement sur le territoire français et qu'elle l'a aidé à cette fin ; qu'en décidant, pour le motif susévoqué, d'ajourner à deux ans la demande de naturalisation de Mme X... et alors même que cette dernière ne pouvait faire l'objet d'aucune poursuite pénale en raison de l'aide au séjour irrégulier de son époux, qu'elle réside en France depuis 27 ans, qu'elle n'a jamais troublé l'ordre public, qu'elle est la fille d'un ancien combattant, qu'une partie de sa famille vit en France ou a acquis la nationalité française et que cette mesure fait obstacle à une éventuelle titularisation dans un poste de la fonction publique, le ministre, qui a fait usage de son large pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'accorder la naturalisation sollicitée, n'a commis ni erreur de droit, ni erreur manifeste d'appréciation ; que si l'intéressée fait valoir que son époux s'est vu remettre une carte de séjour temporaire le 29 décembre 2004, une telle circonstance est sans influence sur la légalité de la décision contestée qui s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement de procéder à un nouvel examen de la demande de Mme X... ne peuvent qu'être rejetées ;

DÉCIDE:

Article 1er: La requête de Mme X... est rejetée.

Article 2: Le présent arrêt sera notifié à Mme Ferroudja X... et au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

—